

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique n° ANFR 068 057 0004 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

NOR : ARMD

Le ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.54 à L.64 et R*21, R*22, R*28 à R*31;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1, L. 134-2, R. 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique de Oberentzen (Haut-Rhin) ;

Vu le dossier d'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 25 juillet 2023 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent arrêté fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radioélectrique de :

OBERENTZEN (Haut-Rhin) (n° ANFR 068 057 0004) (n° G2D 680205001V).

Article 2

La zone de servitude est définie sur le plan par le tracé en bleu.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par les articles R. 28 et R. 29 du code des postes et des communications électroniques.

Elles grèvent, dans le département du Haut-Rhin, le territoire des communes de :

Biltzheim – Hirtzfelden – Meyenheim – Munwiller - Niederentzen – Oberentzen – Oberhergheim – Réguisheim – Rustenhart.

Dans la zone de servitude, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gammes d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils de celui-ci un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Article 3

Le décret en date du 30 septembre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de l'aérodrome COLMAR-Meyenheim (Haut-Rhin) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques est abrogé.

Le décret en date du 15 février 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de l'aérodrome de Colmar Meyenheim (Haut-Rhin) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques est abrogé.

Article 4

Le directeur central du service d'infrastructure de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait le **21 DEC. 2023**.

Pour le ministre et par délégation :
IGHCA Alexandre Barouh
Directeur central du service d'infrastructure de la défense





MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

*Centre national de gestion des
fréquences
Bureau Gestion du Patrimoine*

10 rue de la Nation
92123 Kremlin Bicêtre Cedex 001

Le Kremlin Bicêtre, le 05/05/2022

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : OBERENTZEN - QUARTIER COLONEL DIO

N° ANFR : 068-057-0004

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'il soit demandé une mise en conformité des équipements aux propriétaires ou usagers d'installations électriques existantes.

PIECE JOINTE : Plan n°2022-PT1-01 du 2 Mars 2022

**Approuvé par arrêté en date du
Publié au...**

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : HAUT-RHIN
COMMUNE : Meyenheim
LIEU DIT : Quartier Colonel DIO
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 007° 24' 34,00" E - 47° 54' 56,00" N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique militaire de radiocommunications aéronautiques et de surveillance du territoire comprenant :

*A – Centre d'Emission/Réception V-UHF
B – Terminal hertzien
C - Radar GM403*

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Communications Electroniques (Art. L.54 à L.64 et R.21, R.22, R.28 à R.31).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

- Département de HAUT-RHIN
1. Biltzheim
 2. Hirtzfelden
 3. Meyenheim
 4. Munwiller
 5. Niederentzen
 6. Oberentzen
 7. Oberhergheim
 8. Réguisheim
 9. Rustenhart

IV.1.-Limites de la zone de servitude radioélectrique (rayon de 3000m) :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone de servitude radioélectrique dont les limites sont figurées en BLEU sur le plan joint.

**Approuvé par arrêté en date du
Publié au...**

IV.2.-Interdictions :

Dans la zone de servitude, il est INTERDIT aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre radioélectrique et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieure à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

**Approuvé par arrêté en date du
Publié au...**



N° ANFR : 068-057-0004

Ministère des Armées

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

**CENTRE :
OBERENTZEN - QUARTIER COLONEL**

Direction interarmées
des réseaux d'infrastructure
et des systèmes d'information

N° Plan : 2022-PT1-01

ECHELLE : 1/25000

Date : jeudi 2 mars 2022

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée

Service à consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones grévées par cette servitude ou pour demander une dérogation :

ESID METZ
1 rue du Maréchal Lyautey
BP 30001
57044 Metz Cedex 01

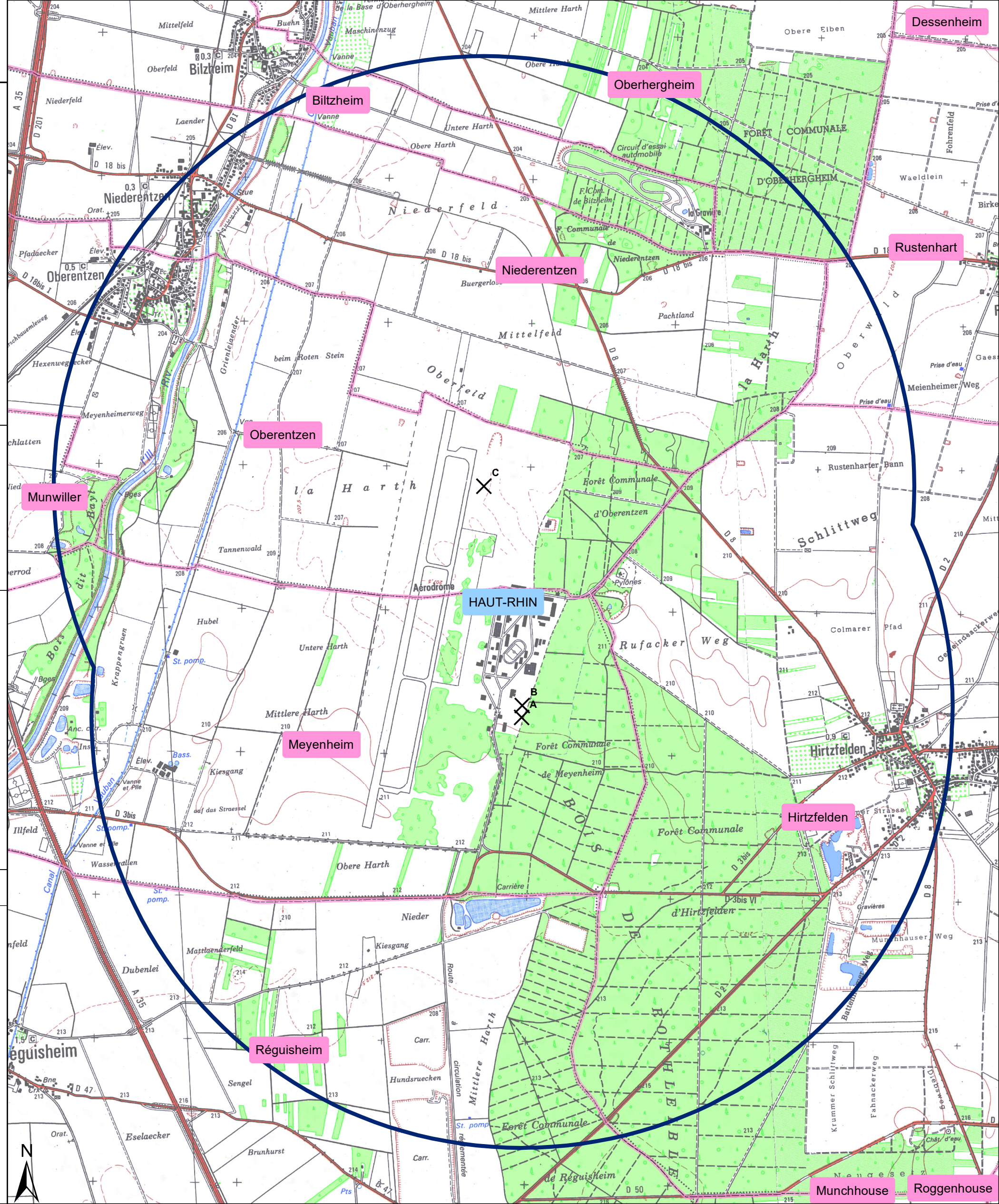
COMMUNES GREVEES DE SERVITUDES

- 68 - HAUT-RHIN :
- 68037 - Biltzheim
- 68140 - Hirtzfelden
- 68205 - Meyenheim
- 68228 - Munwiller
- 68234 - Niederentzen
- 68241 - Oberentzen
- 68242 - Oberhergheim
- 68266 - Réguisheim
- 68290 - Rustenhart

LEGENDE

- ✕ Equipement
- Zone de servitude
- Niveau Communal
- Niveau Départemental

Points	Equipement	Cote sol (NGF) (en mètres)	Coordonnées géographiques (Latitude, Longitude)
A	Centre Emission/Réception V-UHF Terminal hertzien Radar GM403	210	(47° 54' 56,00" N, 007° 24' 34,00" E)
B		210	(47° 54' 58,70" N, 007° 24' 34,40" E)
C		208	(47° 55' 48,50" N, 007° 24' 25,70" E)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté fixant l'étendue des zones et des secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique n° ANFR 068 057 0004.

NOR : ARMD

Le ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 59 et L. 63 à L.64 et R*21 à R*27 et R*30 à R*31;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1, L. 134-2, R. 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique de Oberentzen (Haut-Rhin) ;

Vu le dossier d'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 15 septembre 2023.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent arrêté fixant les limites des zones de servitudes instituées au voisinage du centre radioélectrique de :

OBERENTZEN (Haut-Rhin) (n° ANFR 068 057 0004) (n° G2D 680205001V).

Article 2

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge, les zones secondaires de dégagement par les tracés en noir, le secteur de dégagement est défini par les tracés en violet.

Les servitudes applicables à ces zones et à ces secteurs de dégagement sont celles fixées par les articles R. 24 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques.

Elles grèvent, dans le département du Haut-Rhin, le territoire des communes de :

Biltzheim – Dessenheim – Hirtzfelden – Meyenheim – Munchouse – Munwiller –
Niederentzen – Niederhergheim – Oberentzen – Oberhergheim – Réguisheim – Rouffach –
Rustenhart

Article 3

Dans toute zone primaire, secondaire, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre des armées, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 4

Le décret en date du 12 février 1993 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de l'aérodrome de Colmar Meyenheim (Haut-Rhin) est abrogé.

Le décret en date du 28 novembre 1991 fixant l'étendue des zones et des secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de l'aérodrome de Colmar Meyenheim (Haut-Rhin) est abrogé.

Article 5

Le directeur central du service d'infrastructure de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait le **21 DEC. 2023**

Pour le ministre et par délégation :
IGHCA Alexandre Barouh
Directeur central du service d'infrastructure de la défense





MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

*Centre national de gestion des
fréquences
Bureau Gestion du Patrimoine*

10 rue de la Nation
92123 Kremlin Bicêtre Cedex 001

Le Kremlin Bicêtre, le 05/05/2022

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : OBERENTZEN - QUARTIER COLONEL DIO

N° ANFR : 068-057-0004

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

PIECE JOINTE : Plan n°2022-PT2-01 du 17 Mars 2022

**Approuvé par arrêté en date du
Publié au...**

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : HAUT-RHIN
COMMUNE : Meyenheim
LIEU DIT : Quartier Colonel DIO
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 007° 24' 34,00" E - 47° 54' 56,00" N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique militaire de radiocommunications aéronautiques et de surveillance du territoire comprenant :

- A – Centre Emission/Réception V-UHF*
- B – Terminal hertzien*
- C - Radar GM403*

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.54 à L.59 et L.63 à L.64 et R.21 à R.27 et R.30 à R.31).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

- Département de HAUT-RHIN
1. Biltzheim
 2. Dessenheim
 3. Hirtzfelden
 4. Meyenheim
 5. Munchhouse
 6. Munwiller
 7. Niederentzen
 8. Niederhergheim
 9. Oberentzen
 10. Oberhergheim
 11. Réguisheim
 12. Rouffach
 13. Rustenhart

**Approuvé par arrêté en date du
Publié au...**

IV.1.- Limite des zones de dégagement :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone primaire de dégagement, une zone secondaire de dégagement ou un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteurs de dégagement sont figurées comme suit sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires de dégagement,
- en noir pour les zones secondaires de dégagement,
- en violet pour les secteurs de dégagement.

IV.2.- Etendues boisées gênantes

Néant, il ne sera porté aucune atteinte aux zones boisées existantes.

IV.3.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :

Dans les zones ou secteurs de dégagement il sera interdit, sauf autorisation de la Ministre des Armées, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs ou les cotes définies ci-après :

V – DESCRIPTION DES ZONES DE SERVITUDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :

Les gabarits appliqués sont issus de la note n°485/DEF/DGSIC/OGF/DR du 30 Aout 2016.

Equipement Centre Emission/Réception V-UHF (A):

Altitude sol de l'équipement : 210m NGF

Altitude de référence : 18m, soit 228m NGF

Zone secondaire de dégagement :

- A1 : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude de 223m NGF. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.
Dimension (rayon) : A1 = 200m

Secteur de dégagement :

- A2 : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre + altitude de référence. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.
Dimension (rayon): A2 = 2000m

Equipement Terminal hertzien (B):

Altitude sol de l'équipement : 210m NGF

Altitude de référence : 20m, soit 230m NGF

Zone primaire de dégagement :

- B1 : Tout obstacle interdit
Dimension (rayon) : B1 = 50m

Equipement Radar GM403 (C) :

Altitude sol de l'équipement : 208m NGF

Altitude de référence : 28m, soit 236m NGF

**Approuvé par arrêté en date du
Publié au...**

Zone secondaire de dégagement :

- C1 : Obstacle limité à l'altitude de référence moins 10 mètres soit 226m NGF
Dimension (rayon) : C1 = 180m

Secteur de dégagement :

- C2 : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre + altitude de référence. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.
Dimension (rayon) : C2 = 6000m

**Approuvé par arrêté en date du
Publié au...**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE HAUT-RHIN

ARRETE N° 19/2024 DU 16 MAI 2024

Portant constat de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes,

- VU** le code de l'Urbanisme et notamment son article R.153-18 ;
- VU** la délibération du Conseil de Communauté du 23 décembre 2019 approuvant le Plan local d'Urbanisme Intercommunal, mis à jour le 29 mai 2020, puis le 16 juin 2020 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique n°ANFR 068 057 0004 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (SUP codifiée PT1) ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant l'étendue des zones et des secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique n°ANFR 068 057 0004 (SUP codifiée PT2).

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin, approuvé le 23 décembre 2019, modifié le 19 juillet 2023, mis à jour les 25 mai 2020 et 16 juillet 2020, est mis à jour pour la troisième fois à la date du présent arrêté. A cet effet, les documents écrits et graphiques matérialisant les servitudes d'utilité publique (SUP PT1 et PT2) sont annexés au Plan local d'Urbanisme Intercommunal approuvé.

ARTICLE 2

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, à la Préfecture du Haut-Rhin et à la Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin et dans les mairies des communes membres concernées pendant un mois.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est adressée à M. le Préfet du Haut-Rhin et à Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller. Pour exécution chacun en ce qui les concerne.

Pour extrait certifié conforme
Fait à ENSISHEIM, le 16 mai 2024
Le Président de la CCCHR



Michel HABIG